

## CONVENTION

### DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ECHANGES D'INFORMATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT MARNE ET LES AUTORITES JUDICIAIRES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180615-lmc100000017393-DE

#### Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018

Réception Préfet : 26/06/2018

Publication RAAD : 26/06/2018

Entre les deux parties désignées ci-dessous:

#### **Le Département de Seine-et-Marne**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par Jean-Louis THIERIOT, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 15 juin 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

#### **Le tribunal de grande instance de MELUN**

représenté par la présidente et la procureure de la République,  
ci-après dénommée « la juridiction »,

#### **Il est préalablement exposé ce qui suit:**

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place une plateforme d'échange d'informations avec ses partenaires, dénommée « ACRONIS », permettant de sécuriser et fiabiliser les échanges d'informations.

#### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1– Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les règles relatives à l'échange d'informations entre le Département et le Tribunal de Grande Instance de Melun en vue de mettre à disposition des professionnels une plateforme d'échange d'informations sécurisée permettant de faciliter les échanges **dans le cadre de la protection de l'enfance sur le territoire de la Seine-et-Marne.**

La description détaillée de la nomenclature des échanges est fournie en annexe 1 de la présente Convention qui vise à :

1. mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- en matière civile : les articles 692-1 et 748-1 et suivants du code de procédure civile qui permettent d'envoyer des convocations à l'audience par tous moyens auxquels son destinataire a préalablement consenti

- en matière pénale : l'article 803-1 du code de procédure pénale qui permet d'adresser avis, convocations et documents par la voie électronique lorsque leur destinataire y a préalablement expressément consenti
- 2. **Permettre l'utilisation de la plate forme d'échange d'informations du Département, dénommée « ACRONIS » pour l'envoi** des informations, avis et notifications prévus par les articles 1181 à 1200-13 du code de procédure civile
- 3. Définir le périmètre des échanges pour lesquels l'utilisation de la voie électronique doit être privilégiée
- 4. Préciser les modalités selon lesquels l'ensemble des échanges sus mentionnés doivent intervenir

## **Article 2 : Objectifs des parties**

Par la présente convention, les parties déclarent poursuivre l'objectif de disposer d'une informations fiable et sécurisée sur les situations de protection de l'enfance permettant d'une part de fluidifier les échanges et d'autre part à informer rapidement les professionnels.

## **Article 3 : Champ d'Application de la convention**

Les parties signataires conviennent d'utiliser la plateforme ACRONIS :

- pour l'envoi par le greffe des convocations aux audiences de la juridiction, et ce quel que soit le cadre dans lequel l'institution signataire intervient. et notamment en tant que partie demanderesse, défenderesse, intervenante ou en qualité d'administrateur ad hoc ;
- pour l'envoi par le greffe de tous avis utiles dans tous les cas où l'institution signataire doit être informée (avis de suites judiciaires par le parquet, avis de renvoi d'une affaire l'intéressant s'agissant d'une procédure orale,...) ;
- pour toutes les transmissions de l'institution signataire vers la juridiction qu'il s'agisse des signalements, des rapports d'évolution, des notes de situation ou de toutes demandes et de la communication de toute autre information,

Les parties conviennent en outre, pour la notification des décisions rendues par le tribunal pour enfants, de recourir à la voie électronique en lieu et place des modes de notifications prévus par l'article 1195 du code de procédure civile. La date de dépôt sur la plateforme d'échange d'informations « ACRONIS » fait courir les délais de recours.

Si nécessaire, lorsque la notification de la décision a été faite par la voie électronique, l'original de la copie exécutoire en matière pénal, ou l'original de la de la copie certifiée conforme. en matière civile est ensuite adressé à l'institution à sa demande dans les meilleurs délais par le greffe

#### **Article 4 : Modalités des échanges par voie électronique**

L'annexe 1 précise les modalités selon lesquelles se font les échanges et, notamment :

- indique les adresses des boîtes à lettres électroniques (BAL) à partir desquelles la juridiction et l'institution signataire effectuent ces différents échanges,

L'annexe 2 précise la nomenclature des règles de nommage et notamment :

- définit référentiel commun de nommage des documents que les parties signataires s'engagent à adopter à l'occasion de leur transmission,

Les parties signataires s'engagent à :

- Mettre en œuvre une organisation interne permettant de garantir le relevé régulier des informations déposées sur la plateforme ACRONIS pour être tenues informées des envois dans des conditions optimales,
- Informer sans délai l'autre partie de tout changement dans ses coordonnées électroniques,

La plateforme d'échange d'informations « ACRONIS » garantit une traçabilité des échanges qui ne nécessite pas, contrairement aux échanges par messagerie électronique, de renvoyer un avis électronique de réception

S'agissant du consentement donné à une convocation ou à une notification par voie électronique, il peut être révoqué à tout moment par l'institution signataire moyennant un préavis de quinze jours, par lettre remise au greffe de la juridiction dont il lui sera accusé réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux chefs de juridiction.

#### **Article 5 : Obligations en matière de sécurité**

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses systèmes de gestion et de communication électronique.

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue de ces systèmes, il est convenu que les défaillances éventuelles seront signalées réciproquement par les parties dans les délais les plus brefs. Dans ce cas, il sera recouru aux modes traditionnels de convocation. L'annexe 1 précise les adresses électroniques à utiliser.

En cas de risque de vulnérabilité décelé au plan national ou au plan local, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer l'autre partie.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile à compter de son entrée en vigueur fixée à la date de sa signature. Elle est renouvelable tous les ans tacitement. La durée

de la présente convention ne pourra pas excéder 5 ans.

**Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet de la modification par voie d'avenant.

**Article 8 - Résiliation:**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**Article 9 - Règlement des litiges:**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN, le

**Le Président du Conseil Départemental  
de Seine-et-Marne**

**La présidente du tribunal de grande  
instance de MELUN**

**La procureure de la République près  
le tribunal de grande instance de MELUN**